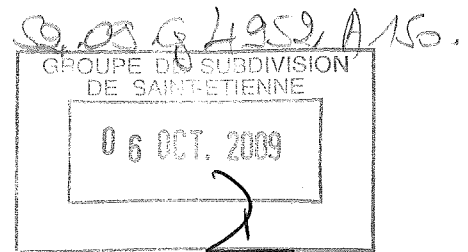


APC



PREFECTURE DE LA LOIRE

S₂

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Isabelle GRANGETTE :
Téléphone 04.77.48.48.91 :
Courriel : isabelle.grangette@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier n° : 97/7960
Arrêté n° 2009/0485

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2002 modifié réglementant les activités de la STE VFE à FEURS - Bd de la Boissonnette ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 imposant à l'exploitant des mesures d'urgence, suite à la constatation du dépassement des rejets en mercure de décembre 2008, et suspendant les opérations de valorisation des piles contenant du mercure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 levant la mesure de suspension des opérations de valorisation des piles ;
- VU le courrier de la société VFE du 26 juin 2008 relatif aux rubriques ICPE n°1171 et 1172 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la déclaration de la société VFE du 15 janvier 2009 relative à l'installation d'une nouvelle installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé ;
- VU le courrier de la société VFE du 2 mars 2009 relatif aux éléments de réponse au rapport d'inspection des installations classées du 18 septembre 2008 et de la CLIS du 26 septembre 2008 ;
- VU le rapport de la société VFE du 2 mars 2009 relatif aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 visé ci-dessus ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 7 septembre 2009 ;
- VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 14 septembre 2009 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;
- CONSIDERANT** qu'il convient pour l'exploitant d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions et d'améliorer son programme de surveillance de l'impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'actualisation des activités ICPE autorisées pour l'établissement VFE ;

CONSIDERANT que l'établissement VFE fait partie des établissements prioritaires nationaux au sens de la circulaire du 22 mars 2005 du ministère en charge de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications substantielles dans les meilleures technologies disponibles pouvant permettre une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs doivent être prises en compte dans le cadre d'une actualisation anticipée du bilan de fonctionnement;

CONSIDERANT que les installations de traitement des fumées ont connu un dysfonctionnement générant une pollution accidentelle par une émission atmosphérique non maîtrisée en mercure et nécessitent une actualisation anticipée du bilan de fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société VFE, dont le siège social est situé boulevard de la Boissonnette à FEURS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007/0405 en date du 2 juillet 2007 est modifiée comme-ci :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC: non classé
Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>) : stations de transit	Stockage, regroupement et pré-traitement : 15 000 tonnes/an Quantité maximale stockée : 400 t	167 a	A
Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>) : traitement ou incinération	Four de fusion à arcs libres P = 3 500 kW, 8 700 t/an, 3t/h Four de déshydratation (four de séchage) P = 500 kW, 6 000 t/an, 1t/h Granulation P = 40 kW, 3 200 t/an, 1t/h	167 c	A

	Broyage, criblage, déferrailage de piles P = 40 kW, 6 000 t/an		
Métaux (<i>stockages et activités de récupération de déchets de</i>) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	* 800 m ² sous abri * 700 m ² en bâtiment * 1 200 m ² sur parc	286	A
Acier, fer, fonte, ferro-alliages (<i>fabrication d'</i>) à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Four de fusion à arcs libres P = 3 500 kW	2545	A
Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : . dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques - cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	Fabrication d'oxyde de zinc Quantité maximale stockée : 80 tonnes	1171	A
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement : - dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : . inférieure à 20 t.	Regroupement de composés zinguifères Quantité maximale stockée : 18 tonnes	1172	NC

Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Installation du type "circuit fermé"	Puissance totale : 4423 kW	2921.2	D
Ferro-silicium (<i>dépôts de</i>)	Quantité maximale stockée : 25 t	195	D
Oxygène (<i>emploi et stockage de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : . supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité maximale stockée : 40 t en 2 réservoirs	1220 – 3	D
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage de boues compactées P = 10 kW Broyage, criblage, déferrailage des piles P = 40 kW Mélange P = 20 kW Granulation P = 40 kW	2515 – 2	D
Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, Dans tous les autres cas (compression ou utilisation des fluides inflammables ou toxiques exclues) : . supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Système de refroidissement du four de fusion : P = 150 kW Système de refroidissement du four de calcination : P = 150 kW	2920 – 2 – b	D
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (<i>dépôts de</i>) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Dépôt de produits carbonés : 300 tonnes	1520-2	D

ARTICLE 3

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2005 et du 2 juillet 2007 relatives au four de calcination d'une puissance de 1 800 kW, et d'une capacité de 6000 t/an et 1t/h sont abrogées.

ARTICLE 4

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, ayant fait l'objet d'une déclaration en date du 15 janvier 2009, est exploitée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 5

Le plan de surveillance environnemental de la société VFE, défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007, est complété par la mise en œuvre d'un suivi des dioxines ; la fréquence et les lieux de prélèvements restant inchangés.

ARTICLE 6

Afin d'éviter tout risque d'encrassement des analyseurs en continu de mercure, l'exploitant met en place, en amont de chacun des analyseurs, un filtre, qui sera régulièrement entretenu.

Concernant les containers de charbon actif, l'exploitant effectue :

- un contrôle mensuel du niveau des lits de charbon actif avec mise en place et tenue d'un registre de suivi
- une conservation sur le site d'une réserve suffisante de charbon actif
- un contrôle mensuel de l'efficacité du charbon actif par la mise en place de meures des teneurs en mercure en amont et en aval des containers

Concernant la chaîne de mesure en continu du mercure, l'exploitant met en oeuvre :

- un étalonnage des analyseurs mercure en continu après six mois de fonctionnement
- une vérification mensuelle du bon fonctionnement de l'analyseur en place par une mesure comparative. Ces résultats seront consignés dans un registre de suivi.

Les deux analyseurs présents sur le site fonctionneront alternativement à une fréquence mensuelle.

L'ensemble des suivis et mesures définies au présent article seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous couvert de la préfecture de la LOIRE un bilan de fonctionnement avant le 30 septembre 2010 dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement et repris ci-dessous.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement. Il contient :

1. une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et/ou de la réglementation en vigueur et notamment des valeurs limites d'émission,
 une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
 un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

2. les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret n° 77-1133 ;

3. une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies dans les documents BREFs applicables au secteur d'activités de l'établissement VFE. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

4. les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

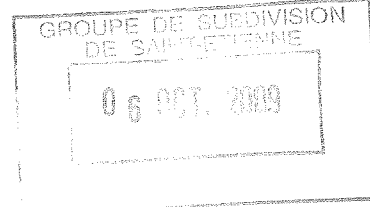
5. les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il



est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire de FEURS et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 01 OCT. 2009

Pour le Préfet
et en déléguation
Le Secrétaire Général
[Signature]
Patrick FERN

Copie adressée à :

- Monsieur le gérant de la STE VFE
- Boulevard de la Boissonnette
42110 FEURS
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de FEURS
- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *St Etienne*
- Archives *2009. 217*
- Chrono.

